



## **Bordeaux Métropole**

**Contrat n°: 17DSPOO1BM**

### **Avenant n° 4**

#### **Contrat de concession des services publics d'assainissement lectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines de Bordeaux Métropole**

---

**ENTRE :**

Bordeaux Métropole, dont le siège administratif est sis esplanade Charles de Gaulle - 33076 Bordeaux cedex, représentée par sa Présidente, Madame Christine Bost, agissant en cette qualité et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération n°..... du conseil métropolitain en date du 5 juillet 2024,

ci-après dénommée "le Délégrant" d'une part,

**ET :**

La société dédiée SABOM, Société anonyme au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est sis 88 Cours Louis Fargue à Bordeaux, immatriculée sous le numéro 81748866 au registre du commerce et de sociétés de Bordeaux, représentée par Monsieur Arnaud Lavalette, dûment habilité et agissant au nom et pour le compte de la Société,

ci-après dénommée "le Délégataire" d'autre part.

Le Délégrant et le Délégataire sont ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

## DEFINITIONS

« **Nouveaux ouvrages de l'avenant n°4** » désigne l'Unité de cogénération à Cantinolle et les panneaux photovoltaïques.

« **Unité de cogénération à Cantinolle** » désigne l'ensemble des équipements prévus dans le présent avenant permettant la valorisation du biogaz produit sur le site de la station d'épuration de Cantinolle sous forme de chaleur et d'énergie électrique.

« **C3S** » désigne la contribution sociale de solidarité des sociétés, qui est un impôt qui participe au financement de l'assurance vieillesse.

## EXPOSE

1. Par délibération n° 2018/440 en date du 6 juillet 2018, le Délégrant a attribué la concession des services publics de l'assainissement collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales de Bordeaux Métropole à la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, pour une durée de 7 ans à compter du 1er janvier 2019 (ci-après "le Contrat").

La société dédiée SABOM s'est substituée dans les droits et obligations de la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux liés à l'exécution du Contrat.

2. Par délibération en date du 25 novembre 2022, le Conseil Métropolitain de Bordeaux Métropole a autorisé :

(i) la passation d'un avenant 1, prenant effet le 20/12/2022, insérant une clause relative au respect des principes de la République au Contrat ;

(ii) la passation d'un avenant 2, prenant effet le 01/01/2023, spécifiant les dispositions relatives à la facturation entre la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole et SABOM.

Le 13 avril 2023, un avenant 3 a été signé entre les Parties avec pour objet de :

(i) préciser les conditions administratives, techniques et financières d'exploitation par le Déléataire de la station d'épuration de Clos de Hilde, suite à la mise en place d'une unité de traitement du biogaz en vue de son injection sous forme de biométhane dans le réseau de gaz de ville;

(ii) intégrer diverses modifications du Contrat générées par l'exploitation.

Telles sont les modifications contractuelles apportées au Contrat depuis son entrée en vigueur.

3. Par une délibération du 9 juillet 2021 n° 2021-343, Bordeaux Métropole a fait le choix d'adopter une stratégie métropolitaine de développement des énergies renouvelables en (i) accélérant le déploiement du réseau de chaleur, (ii) développant les projets photovoltaïques et (iii) valorisant le biométhane des stations d'épuration.

Bordeaux Métropole a notamment décidé d'engager un plan d'actions qui a pour objectif d'une part, de produire massivement de l'énergie photovoltaïque sur son propre patrimoine et d'autre part, d'animer le territoire métropolitain sur cette thématique.

S'agissant de la valorisation du biométhane issu des stations d'épuration, cette délibération a défini un plan d'actions visant à (i) conduire l'ensemble des études de faisabilité de potentiel de valorisation du biogaz sur chaque station d'épuration et (ii) mettre en oeuvre des solutions de valorisation de biométhane optimales sur les plans techniques, économiques et de l'empreinte carbone pour toutes les stations d'épuration dans le cadre du schéma directeur d'évolution des stations d'épuration métropolitaines.

Or, dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique de développement durable du Délégué, ce dernier s'est engagé notamment à effectuer des propositions à l'attention du Délégué (i) *“pour développer davantage le recours à des énergies renouvelables, au biocarburant, à l'électricité verte”* et (ii) *“de valorisation des boues d'épuration et des sous-produits de l'épuration”* (cf. article 48.1 du Contrat).

C'est dans ce contexte que le Délégué a donc étudié la possibilité de mettre en place des unités de production d'énergie verte sur le territoire métropolitain en promouvant notamment (i) la cogénération au niveau des stations d'épuration et (ii) l'implantation de panneaux photovoltaïques sur des installations relevant de son périmètre.

**3.1** Lors du Conseil d'Administration de SABOM du 26 avril 2023, le Délégué a notamment pris l'engagement de transmettre au Délégué une offre commerciale pour la mise en place d'une unité de cogénération sur la station de Cantinolle (ci-après « l'Unité de Cogénération à Cantinolle »).

Cette offre a été transmise au Délégué le 21 juillet 2023.

Il en ressort qu'actuellement, le biogaz produit sur le site n'est valorisé qu'à hauteur de 20 à 30% pour ses besoins internes (i.e. maintien en température du digesteur, chauffage des bâtiments d'exploitation en hiver et chauffage de la bâche à graisses). Ainsi, 70 à 80% du biogaz produit est brûlé par la torchère présente sur le site de Cantinolle.

L'Unité de Cogénération à Cantinolle proposée a donc vocation à valoriser 100% du biogaz issu du digesteur et produire en retour de l'électricité et de la chaleur.

**3.2** Dans le même temps, le Délégué et le Délégué ont étudié la possibilité d'implanter des panneaux photovoltaïques sur 3 des 6 stations d'épuration du territoire métropolitain ainsi que sur la toiture du bâtiment de la station de pompage de Noutary (Bègles).

Si la première solution a été écartée à la demande du Délégué afin de ne pas immobiliser son foncier, le projet photovoltaïque sur la station de pompage de Noutary a fait l'objet d'études techniques complémentaires permettant de confirmer la faisabilité du projet.

La mise en place de l'Unité de Cogénération à Cantinolle et de panneaux photovoltaïques sur la station de pompage Noutary répond donc dans le même temps (i) à la politique de développement durable prévue par le Contrat, (ii) aux enjeux environnementaux locaux portés par le Délégué et (iii) à favoriser la baisse du coût de l'énergie dans un contexte d'inflation. Plus largement, en raison de leur visibilité, l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments métropolitains permet d'illustrer les engagements portés par la métropole en la matière et de sensibiliser la population de la métropole bordelaise aux enjeux locaux du développement durable.

Les Parties se sont donc rapprochées et ont convenu de conclure un avenant au Contrat pour permettre au Déléataire de mettre en place et d'exploiter l'Unité de Cogénération à Cantinolle et d'installer des panneaux photovoltaïques sur la station de Noutary.

Sur la base d'études de faisabilité et de comptes d'exploitation spécifiques élaborés par le Déléataire et qui seront communiqués par ce dernier au Délégant à sa demande dans le cadre du contrôle et le suivi du Contrat, les Parties ont convenu des modalités techniques administratives et financières assurant leur réalisation.

**4.** Cet avenant vise également à adapter le cadre budgétaire et comptable du Contrat au regard du changement opéré par l'avenant n°2 au Contrat de délégation, adopté par délibération n°2022-704 en date du 24 novembre 2022 sur les modalités de facturation des redevances assainissement collectif des eaux usées.

En effet, la redevance assainissement des eaux usées est composée de deux parts :

- Une redevance délégataire (part SABOM) dont le tarif est fixé par le contrat de délégation du service public de l'assainissement et de gestion des eaux pluviales et révisé chaque année,
- Une redevance métropolitaine (part délégant assainissement, Bordeaux Métropole) destinée à financer le budget annexe du service public de l'assainissement des eaux usées de Bordeaux Métropole, et plus particulièrement à couvrir les amortissements des investissements et leur coût de financement réalisées sous maîtrise d'ouvrage public.

Le tarif de la redevance métropolitaine pour l'année 2024 est fixé par la délibération n°2023-567 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

A l'occasion du passage à la régie au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la nouvelle convention tripartite de facturation signée entre la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole, le Délégant et le Déléataire SABOM a modifié les règles en matière de reversement de la part de la redevance assainissement revenant au Délégant (ci-après "part Délégant assainissement") afin de rendre cohérents les flux financiers relatifs à la redevance assainissement des eaux usées avec le fonctionnement d'un affermage du service assainissement des eaux usées.

En effet, avant le 31 décembre 2022, la "part Délégant assainissement" était reversée au Délégant par le délégataire en charge de l'exploitation du service "eau potable" (la société SUEZ).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la "part Délégant assainissement" est versée par la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole au Déléataire (SABOM), à charge pour ce dernier de reverser la somme perçue au Délégant.

Ce schéma a pour conséquence d'augmenter artificiellement le chiffre d'affaires hors taxes du Déléataire du montant hors taxes de la "part Délégant assainissement" et donc de modifier à la hausse l'assiette de la C3S.

L'assiette de la C3S correspond au chiffre d'affaires HT de chaque société.

Le taux d'imposition défini en 2023 est de 0,16%, le taux étant défini annuellement au mois de mai de l'année N+1 (N étant l'année d'imposition de la C3S).

Le montant de la C3S dû par le Délégué s'en trouve donc corrélativement et proportionnellement augmenté.

Le présent avenant a donc pour objet de prendre en compte cette augmentation et de rembourser le Délégué des coûts supplémentaires supportés.

A cet égard, les Parties se sont réunies pour définir les conditions de remboursement du Délégué au titre des surcoûts de la Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) qu'il supporte du fait du recouvrement de la part Délégué de la redevance assainissement depuis le 1er janvier 2023.

---

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DU PRÉSENT AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de définir :

(i) les conditions dans lesquelles sont confiées au Délégué la réalisation des travaux nécessaires à l'installation de l'Unité de Cogénération à Cantinolle d'une puissance de 300 kW d'énergie électrique sur la station d'épuration de Cantinolle et son exploitation ;

(ii) les conditions dans lesquelles sont confiées au Délégué la réalisation des travaux d'installation de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment de la station de pompage de Noutary;

(iii) les conditions de remboursement du Délégué au titre des surcoûts de la Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) qu'il supporte du fait du recouvrement de la part Délégué de la redevance assainissement depuis le 1er janvier 2023.

Les conditions administratives, techniques et financières du Contrat sont complétées en conséquence.

Il est précisé que la valeur initiale du Contrat au sens de l'article R3121-2 du Code de la commande publique est de 351 667 264 euros HT en valeur 2019.

#### **ARTICLE 2 - REGLES GENERALES DE RÉALISATION DES TRAVAUX DE COGENERATION ET DE PHOTOVOLTAÏQUE ET L'EXPLOITATION DE L'UNITÉ DE COGÉNÉRATION A CANTINOLLE**

##### **2.1 Prescriptions générales pour la réalisation des travaux**

Pour la réalisation des travaux décrits à l'Annexe 1 et l'Annexe 4, le Délégué s'engage à respecter les règles énoncées aux articles 7.1, 7.2 et 7.4 du Contrat et à l'article 70 « Prescriptions générales pour la réalisation des travaux » du Contrat. De même, les articles 75.4 et 75.5 du Contrat s'appliquent aux travaux.

Afin d'assurer la continuité du service public, tout contrat passé par le Délégué pour la réalisation et l'exploitation des travaux objets du présent avenant devra comporter une

clause réservant expressément au Délégrant ou à un nouvel exploitant du service la faculté de se substituer au Délégataire à l'échéance du contrat de délégation.

## **2.2 Incidence des travaux sur l'exploitation de la STEP Cantinolle**

Les travaux réalisés par le Délégataire et son constructeur ne devront pas perturber ou empêcher le fonctionnement normal des ouvrages de la STEP Cantinolle. En cas de perturbation nécessaire à l'exécution des travaux, le Délégataire s'engage à maintenir au maximum le fonctionnement des ouvrages et prend à sa charge le risque de pertes d'exploitation.

## **2.3 Retards des travaux**

En cas de retard des travaux, les conditions prévues dans le présent article sont applicables.

Il est fait application de l'article 149.2 du Contrat.

Les Parties s'accordent sur le fait que, le cas échéant, la mise en route des nouveaux ouvrages au-delà de la fin du Contrat ne donnera lieu à aucun droit à indemnisation du Délégataire au titre de la non-exploitation de ces ouvrages.

Il est fait application de la pénalité prévue à l'alinéa 4 de l'article 76 du Contrat, sauf lorsque les retards auraient pour origine un événement répondant à la définition de force majeure telle que prévue par l'article 2.4 du présent avenant.

En cas de substitution du Délégrant (ou du futur exploitant du service), à l'issue du Contrat, au sein des contrats conclus par le Délégataire en vue de la réalisation des travaux, les Parties conviennent que les travaux non-exécutés seront réalisés aux frais du Délégataire.

A cette fin, un mois avant l'échéance du Contrat, le Délégataire et le Délégrant conviennent de se réunir afin de déterminer, sur la base du solde des travaux non-exécutés tel que prévu par les annexes 3 et 6, la date d'échéance et le montant de la somme nécessaire à la finalisation des travaux, postérieurement à l'arrivée à échéance du Contrat.

Le versement de cette somme est destiné à couvrir la reprise par le Délégrant (ou le futur exploitant du service) des travaux non-exécutés, outre le montant de la pénalité de retard telle que prévue à l'alinéa 4 de l'article 76 du Contrat.

Le versement de cette somme suivra les modalités précisées et/ou complétées au sein du protocole de fin de contrat.

## **2.4 Force majeure**

En cas de survenance d'évènement répondant à la qualification de force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil, il est fait application de l'article 4.4 du Contrat.

## **2.5 Information du Délégrant**

Pendant la durée du chantier, le Délégataire tient régulièrement informé le Délégrant des avancées du chantier, des difficultés rencontrées et plus généralement apporte toute information qui serait utile au Délégrant.

Le Délégrant est systématiquement invité aux réceptions techniques des différents lots et tranches de travaux le cas échéant et aux réunions périodiques de chantier. Il est destinataire des comptes rendus de ces réunions ainsi que de tout document en possession du Délégataire pertinent à l'évaluation de la conformité des travaux à leur cahier des charges et à la réglementation.

## **2.6 Garanties et responsabilité du Délégataire**

Il est fait application des articles 78, et 4 du Contrat pendant la durée des travaux et après leur réception sans réserve ainsi qu'après l'incorporation des nouveaux ouvrages de l'avenant n°4 au service affermé.

## **ARTICLE 3 – REALISATION DES TRAVAUX DE COGENERATION**

### **3.1 Caractéristiques de l'Unité de Cogénération à Cantinolle**

L'Unité de Cogénération à Cantinolle doit être implantée à proximité des installations existantes de la Station d'épuration de Cantinolle, confiées au Délégataire conformément au Contrat. Son emplacement précis ainsi que ses caractéristiques techniques (étude préliminaire et note de justification des travaux et de choix des options techniques) sont décrits à l'Annexe 1.

Cette unité est capable de produire annuellement 2 GWh d'énergie électrique représentant de l'ordre de 50% de la consommation des installations présentes sur le site d'implantation.

Le montant total des travaux d'installation de l'Unité de Cogénération à Cantinolle et la fourniture de l'Unité de Cogénération à Cantinolle s'élève à 1 373 365 € HT (un million trois cent soixante-treize mille trois cent soixante-cinq euros hors taxes) et est détaillé à l'Annexe 3 du présent avenant.

### **3.2 Prestations confiées au Délégataire**

Le Délégataire est chargé de :

- (i) la réalisation des travaux portant sur l'installation de l'Unité de Cogénération à Cantinolle selon les modalités techniques définies en annexe 1 ("**Phase Réalisation**") ;
- (ii) l'exploitation de l'Unité de Cogénération à Cantinolle aux fins de production d'énergie, de son entretien et de sa maintenance ("**Phase Exploitation**").

Une phase intermédiaire de réception de l'Unité de Cogénération ("**Phase de Réception**") sera organisée entre les Parties afin d'intégrer l'ouvrage dans le patrimoine du Délégrant selon la procédure patrimoine dite "P38" couvrant l'intégration au patrimoine du service public des travaux réalisés par le Délégataire.

#### **3.2.1 Phase de Réalisation**

- (a) Le point de départ de la réalisation des travaux d'installation de l'Unité de Cogénération à Cantinolle est conditionnée par la réception préalable du container de cogénération.

La commande de ce container est prise en charge par le Délégué dans le cadre des missions qui lui sont confiées par le présent avenant.

(b) La réalisation des travaux sera confiée par le Délégué au constructeur et ne comprend pas le coût des travaux de raccordement de l'Unité de Cogénération à Cantinolle au réseau public d'électricité, en dérogation aux dispositions de l'article 7.3 du Contrat.

(c) La demande de convention de raccordement à Enedis devra avoir été réalisée par SABOM dans les 2 mois suivant la signature du présent avenant.

(d) La durée maximale des travaux d'installation de l'Unité de Cogénération à Cantinolle jusqu'à sa réception et mise en service est de 6 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (i) la date de livraison du container précité et sa réception par le Délégué et (ii) la signature du présent avenant (Annexe 2), étant précisé que cette durée ne comprend pas les travaux de raccordement à la charge d'ENEDIS ainsi que les délais de contractualisation avec EDF.

### **3.2.2 Phase de Réception et incorporation de l'Unité de Cogénération à Cantinolle au patrimoine du délégant**

Après l'achèvement des travaux portant sur l'Unité de Cogénération et avant sa mise en service, le Délégué organise leur réception. La réception est prononcée après constatation :

- de la conformité de l'Unité de Cogénération à la description technique présentée au Délégué (cf. Annexe 1) ainsi qu'aux règles de l'art et à l'article 70.1 du Contrat ;
- d'un fonctionnement ne révélant ni défectuosité d'ordre mécanique ou électrique, ni difficulté d'exploitation, ni nuisances anormales constatées.

La réception de l'Unité de Cogénération est matérialisée par un procès-verbal de réception signé par le Délégué et le constructeur en charge de la réalisation des travaux, conformément à l'étape 1.9 de la procédure patrimoine dite "P38", visée à l'article 10.3 du Contrat.

Le délégataire fournit un décompte accompagné des factures correspondantes, retraçant les montants HT acquittés pour l'opération de travaux.

A la suite de cette réception, un procès-verbal de remise d'installation sera signé par le Délégué et entraînera l'incorporation de l'Unité de Cogénération au service délégué et, en conséquence, au patrimoine du Délégué, conformément à l'étape 1.10 de la procédure patrimoine dite "P38", visée à l'article 10.3 du Contrat. Afin d'assurer l'incorporation de l'Unité de Cogénération à Cantinolle, le Délégué s'engage à respecter la procédure et les obligations prévues à l'article 80 du Contrat.

Dans le cadre du Contrat, l'Unité de Cogénération constitue un bien de retour, et revient à ce titre gratuitement au délégant à l'issue du Contrat. A cette fin, elle est intégrée à l'inventaire A du Contrat et suit le régime appliqué aux biens de retour à l'article 10.1.1 du Contrat. Il est entendu que ces travaux ne font pas partie des travaux donnant lieu à indemnisation en fin de contrat (soulte) et qu'il ne pourra être demandé aucune indemnisation de la part du Délégué concernant l'incorporation de ces biens au patrimoine du délégant.

Le Délégué communique au Délégué, dans un délai de 7 jours à compter de sa demande, une copie des plans, notices d'utilisation et de maintenance de l'ouvrage et de manière générale toute information nécessaire à la mise à jour des inventaires tel qu'il est

prévu à l'article 11 du Contrat. Il complète, au plus tard avant la fin du Contrat, l'inventaire des ouvrages du service affermé, conformément aux dispositions de l'article 11 du Contrat.

### **3.2.3 Phase d'Exploitation**

(a) Après signature du procès-verbal de réception, l'Unité de Cogénération est mise en service par le Délégué.

(b) A cette date, le Délégué assure l'exploitation, la surveillance et la maintenance de l'Unité de Cogénération en application de l'article 111.1 du Contrat.

Les dépenses liées à l'exploitation et à la maintenance de l'Unité de Cogénération sont à la charge du Délégué.

Le Délégué s'engage également à prendre en charge financièrement et à réaliser ou faire réaliser l'ensemble des études préalables à la conclusion de la convention de raccordement au réseau public à conclure entre le Délégué et la société ENEDIS.

De même, le Délégué s'engage à accompagner Bordeaux Métropole dans la conclusion du contrat d'achat avec le fournisseur d'électricité en apportant tous les éléments techniques et l'accompagnement administratif nécessaires à Bordeaux Métropole pour conclure le contrat d'achat avant la date de signature du procès-verbal de remise d'installation.

(c) En fonction des besoins énergétiques générés par le fonctionnement de la station d'épuration de Cantinolle et le coût de l'énergie électrique, le Délégué arbitre librement, lors de l'exploitation, les modalités d'affectation de l'énergie produite par l'Unité de Cogénération entre (i) l'autoconsommation à l'échelle de la station d'épuration et (ii) la revente de l'énergie produite au fournisseur d'électricité.

Selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 111.1 du Contrat, l'énergie électrique générée par l'Unité de Cogénération est vendue à un tiers dans le cadre d'un contrat conclu entre le Délégué et un fournisseur d'électricité.

Il est entendu entre les Parties que les articles 128.2 Rapport "épuration", 129 Rapports trimestriels et 130 Rapport annuel du Contrat sont applicables à la cogénération installée à la station d'épuration Cantinolle et permettent d'en suivre le fonctionnement et la performance technique et financière de l'exploitation.

## **3.3 Paiements au Délégué**

### **3.3.1 Financement par le Délégué du Délégué au titre de la réalisation des travaux.**

Comme exposé à l'article 2.1 du présent avenant, le montant total de la réalisation des travaux, la fourniture et le raccordement de l'Unité de Cogénération au réseau public d'électricité compris, est fixé à 1 373 365 € HT (un million trois cent soixante-treize mille trois cent soixante-cinq euros hors taxes étant entendu que les parties s'accordent sur le caractère ferme et définitif de ce montant. L'ensemble des postes de dépenses est précisé à l'Annexe 3 du présent Avenant.

Le coût de réalisation tel que prévu à l'Annexe 3 du présent Avenant des travaux sera intégralement supporté par le Délégrant. Il est entendu qu'en cas de dépassement des montants prévus en Annexe 3, le Délégataire prend à sa charge les surcoûts.

Le paiement de la somme interviendra selon les modalités suivantes :

- 30 % à compter de la plus tardive des dates entre la date de commande du container précité et la signature du présent avenant ;
- 40 % à la livraison du container par le fournisseur sur la station d'épuration de Cantinolle;
- 20 % à la date de signature par le Délégataire du procès-verbal de réception de l'Unité de Cogénération, conformément aux dispositions de l'article 3.2.2;
- 10% à la date de signature par le Délégrant du procès-verbal de remise d'installation, conformément aux dispositions de l'article 3.2.2.

Les sommes dues seront payées par le Délégrant dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours à compter de l'émission de la facture.

Les coûts de raccordement d'ENEDIS seront refacturés par le Délégataire au Délégrant sur présentation de facture. A ces coûts facturés au Délégrant par le Délégataire s'ajouteront un forfait estimé à 10% du devis de raccordement réalisé par ENEDIS, étant précisé que ce montant ne saurait être inférieur à 4 166 € HT (quatre mille cent soixante-six euros hors taxes) et supérieur 8 333 € HT (huit mille trois cent trente-trois euros hors taxes).

### **3.3.2 Rémunération du Délégataire au titre des recettes d'électricité générées par l'Unité de Cogénération à Cantinolle**

A compter de la signature du procès-verbal de réception de l'Unité de Cogénération à Cantinolle, le Délégataire percevra les recettes issues de la cogénération de l'Unité de Cogénération à Cantinolle, selon les mêmes modalités que celles définies à l'article 111.1 du Contrat applicables à l'installation de cogénération de la station d'épuration Louis Fargue.

A cet égard, le Délégataire :

(i) fournit l'ensemble des données techniques exigées dans les conventions conclues par le Délégrant avec ENEDIS et le fournisseur d'électricité dans les délais nécessaires à la conclusion des conventions et, le cas échéant, à leur bonne exécution ;

(ii) prend à sa charge le règlement des factures d'accès au réseau d'électricité dans le cadre de la convention conclue avec ENEDIS, et toutes autres charges liées à cette installation.

Cette modification relève des dispositions de l'article R3135-8 du Code de la commande publique. L'incidence financière de cette modification sur la valeur du contrat est de 1 530 698 euros HT (valeur au 05/07/2024) soit 0,44 % (valorisations au 1er janvier 2019).

## **ARTICLE 4 - IMPLANTATION DES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES SUR LA STATION DE POMPAGE DE NOUTARY**

### **4.1 Caractéristiques des panneaux photovoltaïques**

158 panneaux photovoltaïques vont être implantés par le Délégué sur le toit du bâtiment de la station de pompage de Noutary. Leur emplacement précis ainsi que leurs caractéristiques techniques sont décrits à l'Annexe 4.

A titre indicatif, ces panneaux seront en moyenne en capacité de produire annuellement entre 60 et 70 MWh/an pendant 30 ans.

Le montant total des travaux, fourniture comprise, s'élève à 112 000 € HT (cent douze mille euros hors taxes). Les postes de dépenses constituant ce montant sont détaillés à l'Annexe 5 du présent Avenant.

#### **4.2 Prestations confiées au Délégué**

Le Délégué est chargé de la réalisation des travaux portant sur l'installation des panneaux photovoltaïques précités selon les modalités techniques définies en Annexe 6.

Les travaux préparatoires tels que la dépose des lanternes et la reprise complète de l'étanchéité de la toiture du bâtiment existant seront financés dans le cadre de l'exécution du Contrat, en tant que travaux portant sur le bloc A "Ouvrages de génie civil".

Le montant est détaillé à l'Annexe 6 du présent Avenant.

##### **4.2.1 Réalisation des travaux**

- (a) Le point de départ de la réalisation des travaux est la signature du présent avenant. Le calendrier des travaux est présenté à l'Annexe 5 du présent avenant.
- (b) Les travaux préparatoires tels que la dépose des lanternes et la reprise complète de l'étanchéité de la toiture du bâtiment existant sont réalisés par le Délégué directement. La réalisation des travaux d'implantation des panneaux sera confiée par le Délégué à un constructeur, en dérogation aux dispositions de l'article 7.3 du Contrat.
- (c) La durée maximale des travaux d'implantation des panneaux photovoltaïques sur la station Noutary jusqu'à leur réception et mise en service est de 12 mois à compter de la signature du présent avenant (Annexe 5).

##### **4.2.2 Réception des travaux**

Après l'achèvement des travaux, le Délégué organise la réception de l'ensemble des travaux. La réception est prononcée après constatation :

- de la conformité des travaux à la description technique (Annexe 4), à l'article 70.1 du Contrat et aux règles de l'art ;
- d'un fonctionnement ne révélant ni déféctuosité d'ordre mécanique ou électrique, ni difficulté d'exploitation, ni nuisances anormales constatées.

La réception des travaux est matérialisée par un procès-verbal de réception signé par le Délégué et le constructeur en charge de la réalisation des travaux, conformément à l'étape 1.9 de la procédure patrimoine dite "P38", visée à l'article 10.3 du Contrat.

A la suite de cette réception, un procès-verbal de remise d'installation sera signé par le Délégué et entraînera l'incorporation des panneaux photovoltaïques au service délégué et, en conséquence, au patrimoine du Délégué, conformément à l'étape 1.10 de la procédure

patrimoine dite "P38", visée à l'article 10.3 du Contrat. Afin d'assurer l'incorporation des panneaux photovoltaïques, le Délégitaire s'engage à respecter la procédure et les obligations prévues à l'article 80 du Contrat.

Dans le cadre du Contrat, l'installation comprenant les panneaux photovoltaïques constituent un bien de retour, et revient à ce titre gratuitement au Délégitant à l'issue du Contrat. A cette fin, elle est intégrée à l'inventaire A du Contrat et suit le régime appliqué aux biens de retour à l'article 10.1.1 du Contrat. Il est entendu que ces travaux ne font pas partie des travaux donnant lieu à indemnisation en fin de contrat (soulte) et qu'il ne pourra être demandé aucune indemnisation de la part du Délégitaire concernant l'incorporation des biens au patrimoine du délégitant.

Le Délégitaire communique sans délai au Délégitant une copie des plans, notices d'utilisation et de maintenance desdits panneaux et de manière générale toute information nécessaire à la mise à jour des inventaires tel qu'il est prévu à l'article 11 du Contrat. Il complète, au plus tard avant la fin du Contrat, l'inventaire des ouvrages du service affermé, conformément aux dispositions de l'article 11 du Contrat.

Toute l'énergie produite par les panneaux photovoltaïques sera autoconsommée par le Délégitaire pendant la durée du Contrat pour le fonctionnement de la station de pompage de Noutary, conformément aux articles L.315-1 et suivants du Code de l'énergie. Le Délégitaire reste tenu d'acheter à ses frais le complément d'énergie nécessaire au fonctionnement des installations.

#### **4.3 Financement par le Délégitant des travaux du Délégitaire**

Comme exposé à l'article 3.1 du présent avenant, le montant total de la réalisation des travaux et fourniture comprise, est fixé à 112 000 € HT (cent douze mille euros hors taxes), étant entendu que les parties s'accordent sur le caractère ferme et définitif de ce montant.

Le coût de réalisation des travaux tels que prévu ci-dessus sera intégralement supporté par le Délégitant. Il est entendu qu'en cas de dépassement des montants prévus par le devis annexé, le Délégitaire prend à sa charge les surcoûts.

Le paiement de la somme interviendra selon les modalités suivantes :

- 35 % à compter de la signature du présent avenant ;
- 60 % à la date de signature du procès-verbal de réception des travaux par le Délégitaire, conformément aux dispositions de l'article 3.2;
- 5 % à la date de signature par le Délégitant du procès-verbal de remise d'installation, conformément aux dispositions de l'article 3.2.

Les sommes dues seront payées par le Délégitant dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours à compter de l'émission de la facture.

Cette modification relève des dispositions de l'article R3135-8 du Code de la commande publique. L'incidence financière de cette modification sur la valeur du contrat est de 116 400 (valeur au 05/07/2024) soit 0,03% (valorisations au 1er janvier 2019)

#### **ARTICLE 5 - REMBOURSEMENT DU DÉLÉGITAIRE AU TITRE DE L'AUGMENTATION DE LA C3S**

L'article 123.4 « Remboursement au titre de l'augmentation de la C3S » est ajouté au Contrat :

« Le montant du remboursement de l'augmentation de la C3S supportée par le Délégué (ci-après "RembC3S") sera défini annuellement à partir du 1er janvier 2023 de la manière suivante :

$$\text{RembC3S} = [\text{l'assiette de la C3S représentant la part de la redevance du délégant dans le Chiffre d'affaires hors taxes du Délégué au 1er juin pour l'année N-1}] \times [\text{taux annuel de la C3S défini annuellement en mai de l'année N}]$$

Le versement du RembC3S sera effectué annuellement par le Délégué au Délégué et sera effectué pour la première fois au titre de l'exercice 2023.

Le Délégué émettra chaque année une facture à compter du 1er juin de l'année N+1 pour recouvrer le RembC3S au titre de l'année N, étant précisé que des modalités particulières seront définies ultérieurement par les Parties dans le protocole de fin de Contrat pour organiser le paiement du remboursement due au titre de la dernière année d'exécution du Contrat (2025).

Les sommes dues au titre de l'année 2024 seront payées par le Délégué dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours à compter de l'émission de la facture. »

Cette modification relève des dispositions de l'article R3135-8 du Code de la commande publique. L'incidence financière de cette modification sur la valeur du contrat est de 123 000 euros HT (valeur au 05/07/2024) soit 0,04% (valorisations au 1er janvier 2019)

## **ARTICLE 6 - REVISION DES CONDITIONS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES**

Pour tenir compte des changements intervenus dans les conditions d'exécution du présent avenant, les conditions financières et techniques du présent avenant ouvriront droit à réexamen en cas de déséquilibre de l'économie du présent avenant.

## **ARTICLE 7 – DIVERS**

Toutes les clauses du Contrat et de ses avenants subséquents non modifiées par le présent avenant 4 demeurent applicables dans leur intégralité aux travaux de réalisation de la cogénération et des panneaux photovoltaïques et à l'exploitation des nouveaux ouvrages de l'avenant 4 réalisés par le Délégué. De plus, en cas de contradiction entre le présent avenant et le Contrat, le Contrat prévaut.

Afin d'assurer la continuité du service public, tout contrat passé par le Délégué dans le cadre de l'exécution du présent avenant devra comporter une clause réservant expressément au Délégué ou à un nouvel exploitant du service la faculté de se substituer au Délégué à l'échéance du contrat de délégation.

## **ARTICLE 8 - PRISE D'EFFET**

Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature par l'ensemble des Parties.

Le Délégrant assure l'exécution parfaite des obligations légales nécessaires à l'entrée en vigueur des actes pris par les collectivités locales. Elle garantit le Délégataire de la bonne exécution desdites obligations.

Dès sa transmission au représentant de l'Etat, le Délégrant remet au Délégataire un exemplaire original du présent avenant, avec mention certifiant son caractère exécutoire, accompagné de la délibération autorisant la Présidente de Bordeaux Métropole à le signer.

## ARTICLE 9- ANNEXES

Sont annexés au présent avenant :

- **Annexe 1** : Descriptif technique de l'Unité de Cogénération à Cantinolle.
- **Annexe 2** : Calendrier prévisionnel de réalisation de l'Unité de Cogénération à Cantinolle.
- **Annexe 3** : Détail financier des travaux de réalisation de l'Unité de Cogénération à Cantinolle.
- **Annexe 4** : Descriptif technique des travaux d'installation des panneaux photovoltaïques.
- **Annexe 5** : Calendrier prévisionnel de réalisation de l'installation des panneaux photovoltaïques.
- **Annexe 6** : Détail financier des travaux de réalisation d'installation des panneaux photovoltaïques.

Établi en quatre (4) exemplaires originaux dont deux pour le Délégrant et deux pour le Délégataire.

Pour Le Délégrant,

Pour le Délégataire,

La Présidente,

Le Directeur général,

Madame Christine BOST

Monsieur Arnaud LAVALETTE